ART. 3 N° 1315

## ASSEMBLÉE NATIONALE

29 juin 2023

ORIENTATION ET PROGRAMMATION DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE 2023-2027 - (N° 1440)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

## **AMENDEMENT**

N º 1315

présenté par

M. Iordanoff, Mme Arrighi, M. Bayou, Mme Belluco, M. Ben Cheikh, Mme Chatelain, M. Fournier, Mme Garin, M. Julien-Laferrière, Mme Laernoes, M. Lucas, Mme Pasquini, M. Peytavie, Mme Pochon, M. Raux, Mme Regol, Mme Rousseau, Mme Sas, Mme Sebaihi, M. Taché, Mme Taillé-Polian et M. Thierry

-----

## **ARTICLE 3**

À la fin de l'alinéa 4, supprimer les mots :

« ou pour permettre l'interpellation d'une personne soupçonnée d'avoir participé au crime ».

## **EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement de repli a pour objet de supprimer l'interpellation comme motif légal de recours aux perquisitions nocturnes pour les crimes de droit commun.

Deux raisons justifient cette exclusion:

- en premier lieu, l'étude d'impact ne s'appuie par sur cette hypothèse pour affirmer l'existence d'une nécessité de légiférer. Seul le risque de déperdition des preuves est employé pour justifier cette banalisation
- en second lieu, l'interpellation du suspect est un fait justificatif bien trop largement défini qui risque de faire passer la perquisition nocturne du statut d'exception à celui de principe.